



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-067

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-18-010 - Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/022 en date du 18 juin 2019 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides sur l'unité de distribution de "La Fouchardière" du comité local Sud Vienne (6 pages)	Page 4
86-2019-06-25-002 - Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay, sis à BIARD, géré par l'Association Larnay-Sagesse (Vienne) (4 pages)	Page 11
86-2019-06-25-001 - Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP de Vouneuil-sous-Biard, géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme Vienne (4 pages)	Page 16
86-2019-06-18-005 - Arrêté n° 2019/ARS/DD86-PSPE /018 en date du 18/06/2019 accordant à Eaux de Vienne pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore, de l'OXA métolachlore et le total des pesticides sur l'unité de distribution "Source des Destilles" du comité local des Destilles (8 pages)	Page 21
86-2019-06-18-006 - Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/019 en date du 18 juin 2019 accordant à EAux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "Boisse" du comité local de l'Isle Jourdain (6 pages)	Page 30
86-2019-06-18-007 - Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/020 en date du 18 juin 2019 accordant à EAux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides sur l'unité de distribution de "La Gartempe" du comité local de Lathus St Rémy (6 pages)	Page 37
86-2019-06-18-008 - Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/021 en date du 18 juin 2019 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore , de l'OXA métolachlore et le total des pesticides sur l'unité de distribution de "Château d'eau de Curzay" du comité local de Lusignan (6 pages)	Page 44
86-2019-06-18-009 - Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/023 en date du 18 juin 2019 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides sur l'unité de distribution de "Comporté" du comité local Sud Vienne (6 pages)	Page 51
86-2019-06-18-011 - Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/024 en date du 18 juin 2019 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "Réservoir de Latillé" du comité local des Trois Vallées (6 pages)	Page 58

DDT 86

86-2019-06-19-007 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-306 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 65

86-2019-06-19-008 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-307 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 68

Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-008 - AP 2019 DDT SEB 308 Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) des bassins versants de La Luire, Le Gué de La Reine et leurs affluents, pour des usages non prioritaires de l'eau, (hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable) sur les communes de Coussay-Les-Bois, Leigné-Les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La-Roche-Posay, et Senillé-Saint-Sauveur dans le département de la Vienne (3 pages) Page 71

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-20-007 - Arrêté n° 2019 DCL-BER-311 en date du 20 juin 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne (5 pages) Page 75

86-2019-06-25-003 - Arrêté n° 2019 DCL-BER-316 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Ambulance Isloise (3 pages) Page 81

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-18-010

Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/022 en date du 18 juin
2019 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour
distribuer ~~de l'eau de consommation humaine~~ *dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine* dépassant la
limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des
pesticides sur l'unité de distribution de "La Fouchardière"
du comité local Sud Vienne

ARRÊTÉ N° 2019/ARS/DD86-PSPSE/022

en date du **18 JUIN 2019**

Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides sur l'unité de distribution de «La Fouchardière» du Comité local Sud Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Parlement européen relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux 2010/ARS/VSEM/010 et 2010/ARS/VSEM/011 du 6 juillet 2010, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine de la source et du forage de La Fouchardière (Lizant) ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 13 mars 2019 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour l'unité de distribution de «La Fouchardière» du Comité local Sud Vienne ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de l'ESA métolachlore fixée à 0,1 µg/l est régulièrement dépassée dans l'eau de consommation humaine distribuée sur l'unité de distribution de «La Fouchardière» du Comité local Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale de l'ESA métolachlore retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 510 µg/l n'est jamais dépassée ;

CONSIDERANT que le dépassement de la limite de qualité du métolachlore n'a pas été de plus de 30 jours et, à ce titre, ne nécessite pas de dérogation ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires au respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

CONSIDERANT que Eaux de Vienne a prévu un plan d'action comportant des mesures préventives et curatives ou une interconnexion avec un autre réseau qui permettront un respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides dans un délai inférieur à 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA métolachlore et à celle du total des pesticides fixée à 0,5 µg/l est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte de l'unité de distribution de «La Fouchardière» du Comité local Sud Vienne.

Article 2 : La teneur de l'ESA métolachlore, ainsi que la somme des pesticides ne devront pas dépasser 1µg/l. Cette valeur permet la **distribution de l'eau sans restriction de consommation**.

Article 3 : La zone de distribution visée par cette dérogation est celle de l'unité de distribution de «La Fouchardière» du Comité local Sud Vienne, qui **couvre l'intégralité des communes de Genouillé, Lizant, Saint-Macoux et Voulême**.

Article 4 : La dérogation est accordée pour une durée maximale de **3 ans**, à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra effectuer une interconnexion avec un autre réseau ou mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- Mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- Mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

Article 6 : Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi sur l'eau brute de la source de La Fouchardière (Lizant) et au niveau des eaux traitées. La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

Article 7 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

Article 8 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du Comité local Sud Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies de Genouillé, Lizant, Saint-Macoux et Voulême., pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Genouillé, Lizant, Saint-Macoux et Voulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général
Emile SDUMBO

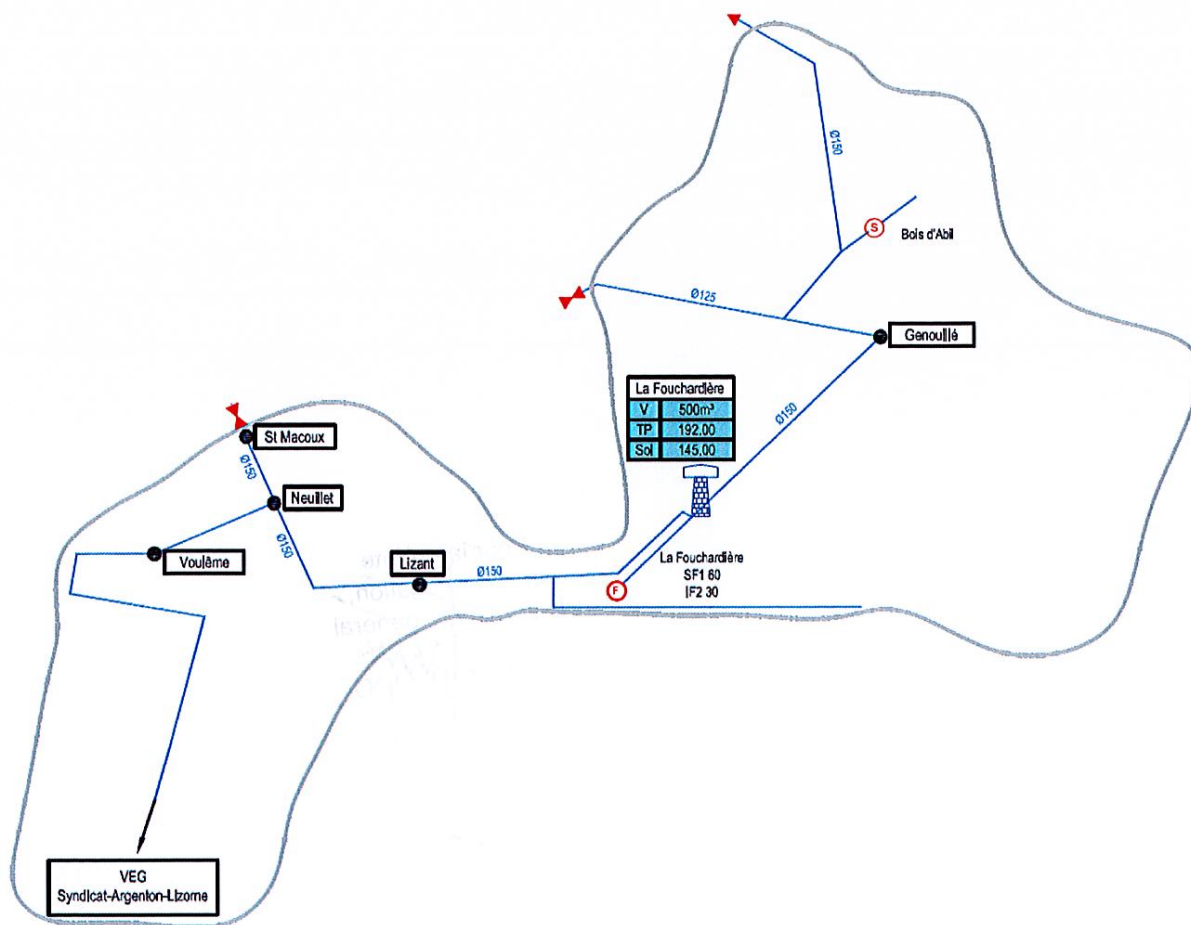
Annexe I - Description du système de production et de distribution

Annexe II - Résultat des pesticides de janvier 2017 à avril 2019

Annexe III - Résumé du plan d'actions, calendrier

ANNEXE I - Description du système de production et distribution

L'unité de distribution "La Fouchardière" produit 360 m³/J pour alimenter environ 1900 habitants.



ANNEXE II - Résultats d'analyses des pesticides de janvier 2017 à avril 2019

Installation	Date PLV	Somme des pesticides mesurés	ESA metolachlore en µg/L	OXA metolachlore en µg/L	Métolachlore en µg/L	Nicosulfuron en µg/L	Atrazine déséthyl en µg/L
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	03/05/2017	0,302	0,280	0,000	0,000	0,000	0,022
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	31/05/2017	0,260	0,260	0,000	0,000	0,000	0,000
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	12/07/2017	0,270	0,240	0,030	0,000	0,000	0,000
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	09/08/2017	0,310	0,220	0,000	0,000	0,090	0,000
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	11/09/2017	0,200	0,200	0,000	0,000	0,000	0,000
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	06/10/2017	0,200	0,200	0,000	0,000	0,000	0,000
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	03/11/2017	0,170	0,170	0,000	0,000	0,000	0,000
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	15/12/2017	0,202	0,180	0,022	0,000	0,000	0,000
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	23/01/2018	0,482	0,420	0,026	0,036		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	21/02/2018	0,481	0,460	0,021	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	16/03/2018	0,450	0,450	0,000	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	09/04/2018	0,440	0,440	0,000	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	04/05/2018	0,360	0,360	0,000	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	06/06/2018	0,359	0,300	0,024	0,035		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	09/07/2018	0,290	0,290	0,000	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	21/08/2018	0,230	0,230	0,000	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	06/09/2018	0,210	0,210	0,000	0,000	0,000	0,000
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	02/10/2018	0,230	0,230	0,000	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	19/11/2018	0,450	0,310	0,020	0,120		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	14/12/2018	0,565	0,470	0,062	0,033		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	09/01/2019	0,270	0,270	0,000	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	12/02/2019	0,484	0,460	0,024	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	12/03/2019	0,350	0,350	0,000	0,000		
TTP de FOUCHARDIERE - STATION	10/04/2019	0,250	0,250	0,000	0,000		
	Moyenne	0,326	0,302	0,010	0,009	0,010	0,002
	Maximum	0,565	0,470	0,062	0,120	0,090	0,022

ANNEXE III- Résumé du plan d'actions, calendrier

5 - PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE

5.1 - ACTIONS EN COURS

En raison de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, et de son caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable, la source de « la Fouchardière » fait l'objet depuis 2008 d'un suivi agronomique réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

Basé sur le volontariat des exploitants agricoles concernés, ce suivi a vocation à rendre les pratiques agricoles moins impactantes pour les eaux souterraines, au regard des nitrates et des pesticides.

5.2 - SOLUTION ENVISAGEE POUR RETABLIR LA QUALITE DE L'EAU

Dans le but, en outre, de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'UDI A du comité local du Sud Vienne, *Eaux de Vienne* a réalisé en interne une étude de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du comité local du Sud Vienne.

Dans la mesure où les conclusions de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatives à la pertinence des métabolites nouvellement recherchés ne sont aujourd'hui pas connues, deux hypothèses ont été utilisées pour identifier des scénarii :

- Hypothèse 1 : Les métabolites nouvellement recherchés sont considérés comme pertinents : les eaux distribuées ne respectent pas les limites de qualités ;
- Hypothèse 2 : Les métabolites nouvellement recherchés sont considérés comme non-pertinents : les eaux distribuées respectent les limites de qualités.

Les différents scénarii relatifs aux captages de « la Fouchardière » sont présentés ci-après :

	Scénarii	
Hypothèse 1	Mise en place <i>in situ</i> d'un traitement des pesticides sur la source.	Abandon des ouvrages (source et forage). Interconnexion entre Cornac et le château d'eau de la Fouchardière
Hypothèse 2	Conservation de la situation actuelle, mélange entre la source et le forage.	

À noter que, dans le cas où les métabolites nouvellement recherchés seraient considérés comme pertinents (hypothèse 1), le scénario conduisant à l'abandon des ouvrages et la mise en place d'une interconnexion serait techniquement privilégié.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-25-002

Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay, sis
à BIARD, géré par l'Association Larnay-Sagesse (Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2019-A-DGAS-DHV-SE-0176

du **25 JUIN 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay, sis à Biard, géré par l'Association Larnay-Sagesse à Biard (Vienne).

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 février 1999 autorisant la Congrégation des Filles de la Sagesse à créer une section de 30 places de Foyer à Double Tarification par transformation de 30 places au sein du Foyer de Vie de Larnay ;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 autorisant l'Association Larnay-Sagesse à augmenter la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay à BIARD par la transformation de places du Foyer de Vie, portant ainsi la capacité totale autorisée à 44 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé reçu le 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay, géré par l'Association Larnay-Sagesse à Biard, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Larnay-Sagesse

N° FINESS : 86 001 106 3

N° SIREN : 491396453

Code statut juridique : 60 Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 5 rue Charles Chaubier - 86580 BIARD

Entité établissement : FAM Larnay-Sagesse

N° FINESS : 86 000 875 4

Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Adresse : 5 rue Charles Chaubier – 86580 BIARD

Capacité : 44 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil Médicalisé AH	11	Hébergement Complet Inter.	511	Surdi-Cécité	44

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM Larnay de Biard par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-25-001

Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP de
Renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP de Vouneuil-sous-Biard,
Vouneuil-sous-Biard, géré par le Groupement de
Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2019-A-DGAS-DHV-SE-0177

du 25 JUIN 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP de Vouneuil-sous-Biard (Vienne), géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 novembre 2001 portant autorisation de création et de gestion par l'Association Autisme France d'un Foyer à Double Tarification de 24 places pour adultes handicapés autistes ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 20 mars 2009 portant transfert d'autorisation de gestion de ce FAM au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé reçu le 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP de Vouneuil-sous-Biard, géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France

N° FINESS : 86 001 186 5

N° SIREN : 512674235

Code statut juridique : 66 - G.C.S.M.S. Privé

Adresse : 8 Allée Jacquard - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Entité établissement : FAM le CAAP

N° FINESS : 86 000 519 8

Code catégorie : 437 - FAM

Adresse : 8 Allée Jacquard – 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Capacité : 24 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil Médicalisé AH	11	Hébergement Complet Inter.	437	Autistes	24

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM de Vouneuil-Sous-Biard par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-18-005

Arrêté n° 2019/ARS/DD86-PSPE /018 en date du
18/06/2019 accordant à Eaux de Vienne pour distribuer de
l'eau de ~~consommation humaine~~ *dérogação pour distribuer de l'eau de consommation humaine* dépassant la limite de
qualité de l'ESA métolachlore, de l'OXA métolachlore et le
total des pesticides sur l'unité de distribution "Source des
Destilles" du comité local des Destilles

ARRÊTÉ N° 2019/ARS/DD86-PSPSE/018

en date du **18 JUIN 2019**

Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore l'OXA métolachlore et le total des pesticides sur l'unité de distribution "Source de Destilles" du comité local de Destilles

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Parlement européen relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DDAF/SFEE/152 du 13 avril 2000 modifié par arrêté du 20 décembre 2013, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine de la Source de Destilles sur la commune de Saint Martin l'Ars ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 13 mars 2019 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour l'unité de distribution "Source de Destilles" du comité local de Destilles ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de l'ESA métolachlore, fixée à 0,1 µg/l et que celle de la somme des pesticides, fixée à 0,5 µg/l, sont dépassées dans l'eau de consommation humaine distribuée sur l'unité de distribution "Source de Destilles" du comité local de Destilles ;

CONSIDERANT que l'OXA métolachlore est présent régulièrement dans les analyses et que sa concentration est parfois proche de la limite de qualité ;

CONSIDERANT que le métaldéhyde n'a été mesuré qu'une seule fois et que le dépassement de la limite de qualité n'a pas été de plus de 30 jours et à ce titre ne nécessite pas de dérogation ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale de l'ESA métolachlore et de l'OXA métolachlore retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 510 µg/l n'est jamais dépassée ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires au respect des limites de qualité pour les pesticides ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

CONSIDERANT que Eaux de Vienne a prévu un plan d'action comportant des mesures préventives et curatives qui permettront un respect des limites de qualité pour les pesticides dans un délai inférieur à 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA métolachlore et l'OXA métolachlore et de la limite de qualité pour le total des pesticides fixée à 0,5 µg/l est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte de l'unité de distribution "Source de Destilles" du comité local de Destilles.

Article 2 : La teneur maximale autorisée sera de :

- 0,5 µg/l pour l'OXA métolachlore
- 1 µg/l pour l'ESA métolachlore
- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides

Ces valeurs permettent la distribution de l'eau sans restriction de consommation.

Article 3 : La zone de distribution visée par cette dérogation est celle de l'unité de distribution "Source de Destilles" du comité local de Destilles, qui couvre l'intégralité des communes de Mauprévoir, Saint-Martin l'Ars et Pressac.

Article 4 : La dérogation est accordée pour une durée maximale de **3 ans**, à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- Mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- Mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

Article 6 : Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi au point de mise en distribution (sortie de la station de traitement de Destilles). La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

Article 7 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

Article 8 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et

correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du comité local de Destilles.

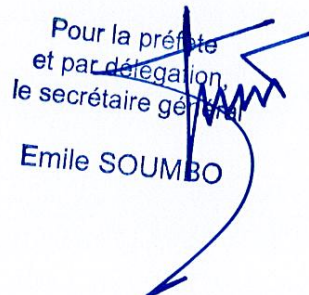
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies de Mauprévoir, Saint-Martin l'Ars et Pressac, pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Mauprévoir, Saint-Martin l'Ars et Pressac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général
Emile SOUMBO



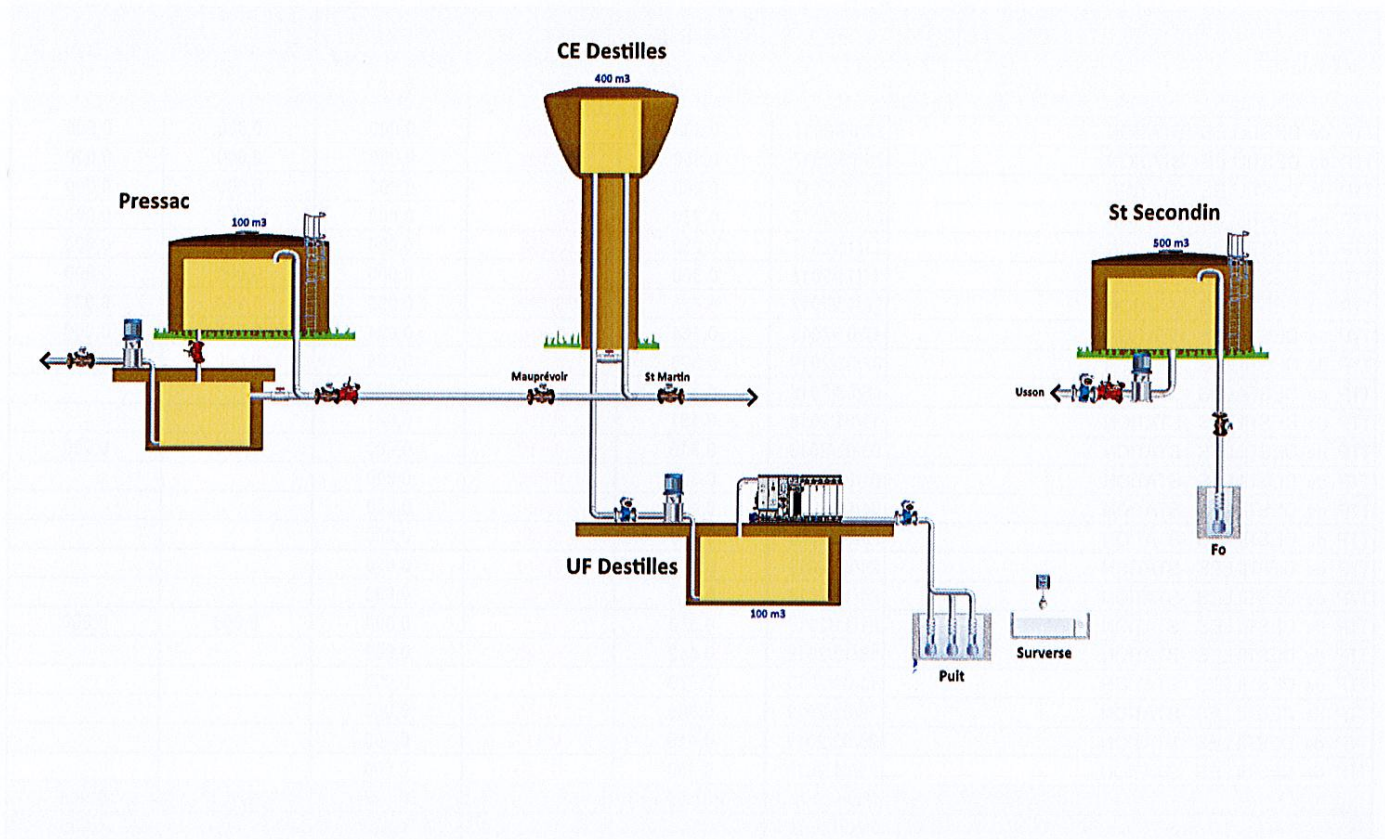
Annexe I - Description du système de production et de distribution

Annexe II - Résultat des pesticides de janvier 2017 à avril 2019

Annexe III - Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

ANNEXE I - Description du système de production et distribution

L'unité de distribution "Destilles" produit en moyenne 500 m³/jour pour alimenter environ 1500 habitants



ANNEXE II - Résultats d'analyses des pesticides de janvier 2017 à avril 2019

Installation	Date PLV	Somme des pesticides mesurés	ESA metolachlore en µg/L	OXA metolachlore en µg/L	Métaldéhyde en µg/L	Propyzamide en µg/L
TTP de DESTILLES -STATION	22/05/2017	0,380	0,380	0,000	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	26/06/2017	0,380	0,380	0,000	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	04/08/2017	0,260	0,260	0,000	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	04/09/2017	0,370	0,370	0,000	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	11/10/2017	0,250	0,250	0,000	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	14/11/2017	0,300	0,300	0,000	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	20/12/2017	0,685	0,450	0,090	0,110	0,035
TTP de DESTILLES -STATION	17/01/2018	0,364	0,330	0,034	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	07/02/2018	0,328	0,300	0,028	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	06/03/2018	0,362	0,340	0,022		
TTP de DESTILLES -STATION	13/04/2018	0,481	0,460	0,021		
TTP de DESTILLES -STATION	03/05/2018	0,310	0,310	0,000	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	01/06/2018	0,380	0,380	0,000		
TTP de DESTILLES -STATION	04/07/2018	0,460	0,460	0,000		
TTP de DESTILLES -STATION	23/08/2018	0,260	0,260	0,000		
TTP de DESTILLES -STATION	25/09/2018	0,310	0,310	0,000		
TTP de DESTILLES -STATION	24/10/2018	0,240	0,240	0,000		
TTP de DESTILLES -STATION	21/11/2018	0,330	0,330	0,000	0,000	0,000
TTP de DESTILLES -STATION	18/12/2018	0,412	0,320	0,092		
TTP de DESTILLES -STATION	14/01/2019	0,370	0,370	0,000		
TTP de DESTILLES -STATION	18/02/2019	0,360	0,360	0,000		
TTP de DESTILLES -STATION	28/03/2019	0,410	0,410	0,000		
TTP de DESTILLES -STATION	23/04/2019	0,480	0,480	0,000		
	Moyenne	0,369	0,350	0,012	0,010	0,003
	Maximum	0,685	0,480	0,092	0,110	0,035

5 - PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE

5.1 - ACTIONS EN COURS

En raison de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, et de son caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable, la source de « Destilles » a été inscrite à la liste des captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021.

À ce titre, Eaux de Vienne a décidé de lancer un diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles en sein de l'aire d'alimentation de la source de « Destilles », préalable à la signature d'un contrat territorial de type « Re-Sources » prévue fin 2018.

Fondamentalement partenariale, la démarche « Re-Sources » fait appel à la mobilisation de l'ensemble des acteurs présents au sein de l'aire d'alimentation des captages (collectivités, exploitants agricoles, industriels, particuliers, etc...). L'objectif étant de faire évoluer significativement les pratiques impactantes à l'origine des pollutions dans le but de préserver, voire de reconquérir la qualité des eaux.

5.2 - SOLUTION ENVISAGEE POUR RETABLIR LA QUALITE DE L'EAU

Dans le but de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'UDI A du comité local de Destilles, Eaux de Vienne envisage de renforcer l'usine de traitement existante en la dotant d'une filière de traitement des phytosanitaires. Ainsi, les pesticides présents dans les eaux brutes seraient éliminés par une filtration via charbon actif.

Alors, le syndicat Eaux de Vienne sera à même de distribuer une eau conforme aux limites de qualité pour le paramètre phytosanitaires.

Estimé entre 150 000 et 200 000 € HT, ce projet pourrait voir le jour en 2019.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-18-006

Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/019 en date du 18 juin
2019 accordant à EAux de Vienne une dérogation pour
distribuer ~~de l'eau de consommation humaine~~ *dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine* dépassant la
limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de
distribution de "Boisse" du comité local de l'Isle Jourdain

ARRÊTÉ N° 2019/ARS/DD86-PSPSE/019

en date du **18 JUIN 2019**

Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "Boisse" du comité local de L'Isle Jourdain

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Parlement européen relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/ARS/VSEM/004 du 13 février 2013, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine du captage de "Croix de Boisse" sur la commune d'Availles Limouzine ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 13 mars 2019 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour l'unité de distribution de "Boisse" du comité local de L'Isle Jourdain ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de l'ESA métolachlore fixée à 0,1 µg/l est régulièrement dépassée dans l'eau de consommation humaine distribuée sur l'unité de distribution de "Boisse" du comité local de L'Isle Jourdain;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale de l'ESA métolachlore retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 510 µg/l n'est jamais dépassée ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires au respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

CONSIDERANT que Eaux de Vienne a prévu un plan d'action comportant des mesures préventives et curatives qui permettront un respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore dans un délai inférieur à 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA métolachlore est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte de l'unité de distribution de "Boisse" du comité local de L'Isle Jourdain.

Article 2 : La teneur de l'ESA métolachlore ne devra pas dépasser **0,5 µg/l**. Cette valeur permet la distribution de l'eau sans restriction de consommation.

Article 3 : La zone d'alimentation visée par cette dérogation est celle de l'unité de distribution de "Boisse" du comité local de L'Isle Jourdain, qui couvre une partie des **communes d'Availles Limouzine et du Vigeant**.

Article 4 : La dérogation est accordée pour une durée maximale de **3 ans**, à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- Mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- Mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

Article 6 : Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi au point de mise en distribution (sortie de la station de traitement). La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

Article 7 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

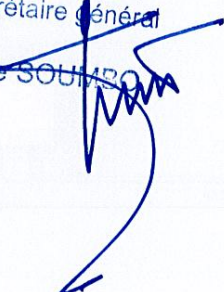
Article 8 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du comité local de L'Isle Jourdain.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies d'Availles Limouzine et du Vigeant, pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes d'Availles Limouzine et du Vigeant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète
Fait à Poitiers
et par délégation,
le secrétaire général
Emile-SOULAS



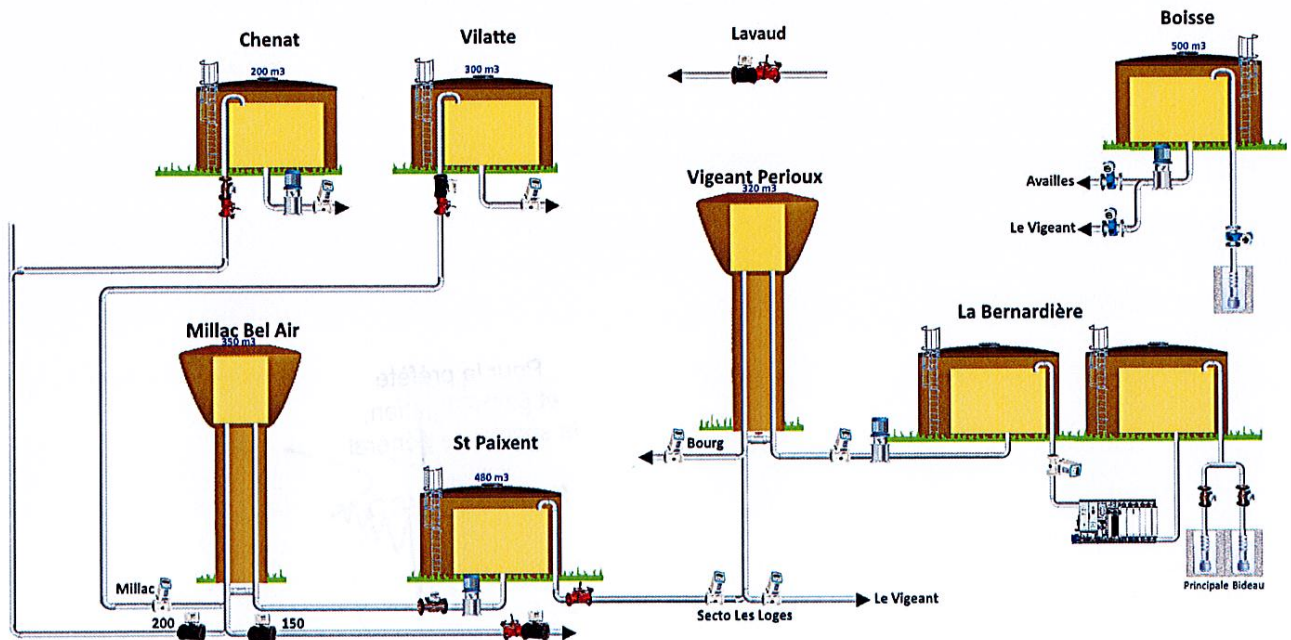
Annexe I - Description du système de production et de distribution

Annexe II - Résultat des pesticides de janvier 2017 à avril 2019

Annexe III - Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

ANNEXE I - Description du système de production et distribution

L'unité de distribution de Boisse produit 440m³/j en moyenne pour alimenter environ 600 habitants.



ANNEXE II - Résultats d'analyses des pesticides de janvier 2017 à avril 2019

Installation	Date PLV	Somme des pesticides mesurés	ESA metolachlore en µg/L	Quimerac en µg/L
TTP de BOISSE - STATION	08/06/2017	0,190	0,190	0,000
TTP de BOISSE - STATION	11/07/2017	0,180	0,180	0,000
TTP de BOISSE - STATION	04/09/2017	0,223	0,170	0,053
TTP de BOISSE - STATION	11/10/2017	0,140	0,140	0,000
TTP de BOISSE - STATION	14/11/2017	0,130	0,130	0,000
TTP de BOISSE - STATION	20/12/2017	0,120	0,120	0,000
TTP de BOISSE - STATION	17/01/2018	0,170	0,170	
TTP de BOISSE - STATION	07/02/2018	0,190	0,190	
TTP de BOISSE - STATION	06/03/2018	0,180	0,180	
TTP de BOISSE - STATION	13/04/2018	0,140	0,140	
TTP de BOISSE - STATION	03/05/2018	0,150	0,150	
TTP de BOISSE - STATION	01/06/2018	0,200	0,200	
TTP de BOISSE - STATION	04/07/2018	0,180	0,180	
TTP de BOISSE - STATION	23/08/2018	0,150	0,150	
TTP de BOISSE - STATION	25/09/2018	0,160	0,160	
TTP de BOISSE - STATION	24/10/2018	0,120	0,120	0,000
TTP de BOISSE - STATION	21/11/2018	0,160	0,160	
TTP de BOISSE - STATION	18/12/2018	0,130	0,130	
TTP de BOISSE - STATION	14/01/2019	0,150	0,150	
TTP de BOISSE - STATION	18/02/2019	0,140	0,140	
TTP de BOISSE - STATION	28/03/2019	0,140	0,140	0,000
TTP de BOISSE - STATION	23/04/2019	0,180	0,180	
	Moyenne	0,160	0,158	0,007
	Maximum	0,223	0,200	0,053

ANNEXE III- Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

Eaux de Vienne - Comité local de l'Isle Jourdain et commune d'Availles Limouzine
Dossier de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH

2018

5 - PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN ŒUVRE

5.1 - ACTIONS EN COURS

En raison de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, et de son caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable, Eaux de Vienne a décidé de lancer un diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles en sein de l'aire d'alimentation du forage de « la Croix de Boisse », préalable à la signature d'un contrat territorial de type « Re-Sources » prévue fin 2018.

Fondamentalement partenariale, la démarche « Re-Sources » fait appel à la mobilisation de l'ensemble des acteurs présents au sein de l'aire d'alimentation des captages (collectivités, exploitants agricoles, industriels, particuliers, etc...). L'objectif étant de faire évoluer significativement les pratiques impactantes à l'origine des pollutions dans le but de préserver, voire de reconquérir la qualité des eaux.

5.2 - SOLUTION ENVISAGEE POUR RETABLIR LA QUALITE DE L'EAU

Dans le but de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'UDI Boisse, Eaux de Vienne envisage de construire une usine de traitement des phytosanitaires sur le site du forage et du réservoir au sol. Les pesticides présents dans les eaux brutes seraient ainsi éliminés par une filtration sur charbon actif en grain.

Alors, le syndicat Eaux de Vienne sera à même de distribuer une eau conforme aux limites de qualité pour le paramètre phytosanitaires.

Estimé à 300 000 € HT, ce projet pourrait voir le jour en 2020/2021.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-18-007

Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/020 en date du 18 juin
2019 accordant à EAux de Vienne une dérogation pour
distribuer ~~de l'eau de consommation humaine~~ *dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine* dépassant la
limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des
pesticides sur l'unité de distribution de "La Gartempe" du
comité local de Lathus St Rémy

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ N° 2019/ARS/DD86-PSPSE/020

en date du **18 JUIN 2019**

Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides sur l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Parlement européen relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/ARS/SFEE/15 du 17 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral n°2012/ARS/VSEM/013 du 11 septembre 2012, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine du forage de La Jarrouie (Saulgé) et des deux forages de La Balifère (Sillars) ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 13 mars 2019 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de l'ESA métolachlore fixée à 0,1 µg/l est régulièrement dépassée dans l'eau de consommation humaine distribuée sur l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale de l'ESA métolachlore retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 510 µg/l n'est jamais dépassée ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires au respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

CONSIDERANT que Eaux de Vienne a prévu un plan d'action comportant des mesures préventives et curatives qui permettront un respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore dans un délai inférieur à 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA métolachlore et à celle du total des pesticides fixée à 0,5 µg/l est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte de l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy.

Article 2 : La teneur de l'ESA métolachlore, ainsi que la **somme des pesticides** ne devront pas dépasser **1µg/l**. Cette valeur permet la distribution de l'eau sans restriction de consommation.

Article 3 : La zone de distribution visée par cette dérogation est celle de l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy, qui couvre **l'intégralité des communes d'Adriers, Lathus-Saint-Rémy, Moulismes, Plaisance et Saulgé,**

Article 4 : La dérogation est accordée pour une durée maximale de **3 ans**, à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- Mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- Mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

Article 6 : Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi sur l'eau brute du forage de La Jarrouie (Saulgé) et des deux forages de La Balifère (Sillars) et au niveau des eaux traitées. La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

Article 7 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

Article 8 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du comité local de Lathus-Saint-Rémy.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies d'Adriers, Lathus-Saint-Rémy, Moulismes, Plaisance et Saulgé, pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes d'Adriers, Lathus-Saint-Rémy, Moulismes, Plaisance et Saulgé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général
Emile SCHEISS



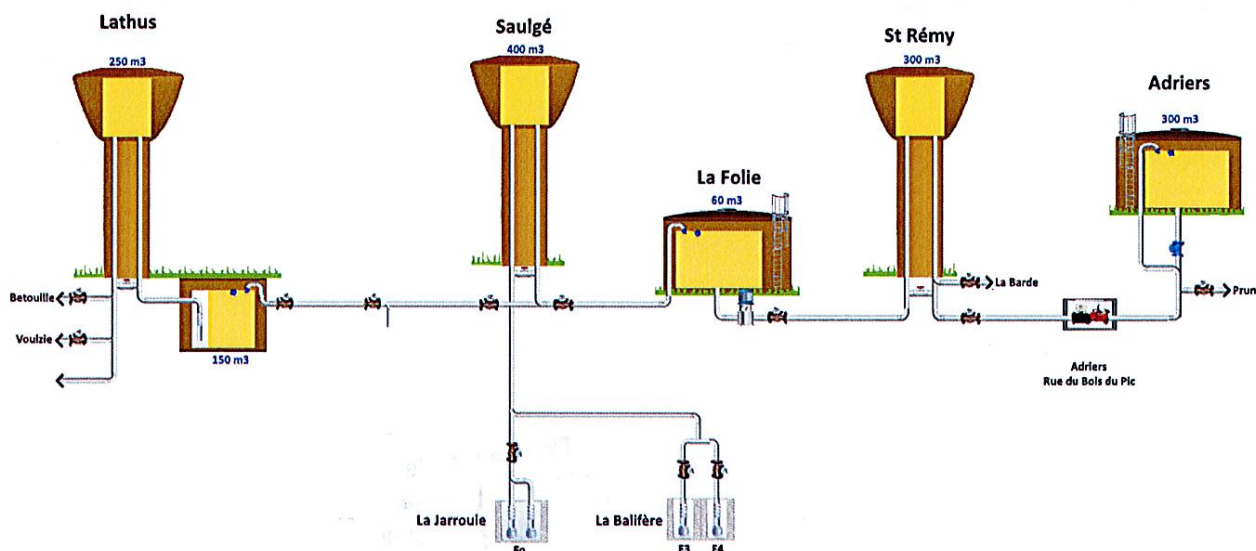
Annexe I - Description du système de production et de distribution

Annexe II - Résultats des pesticides de janvier 2017 à avril 2019

Annexe III - Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

ANNEXE I - Description du système de production et distribution

L'unité de distribution "La Gartempe" produit en moyenne 870 m³/J pour alimenter environ 3600 habitants



ANNEXE II - Résultats d'analyses des pesticides de janvier 2017 à avril 2019

Installation	Date PLV	Somme des pesticides mesurés	ESA metolachlore en µg/L	Métalaxyle en µg/L	Atrazine déséthyl en µg/L
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	22/05/2017	0,270	0,270	0,000	0,000
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	06/07/2017	0,220	0,220	0,000	0,000
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	07/09/2017	0,300	0,300	0,000	0,000
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	30/10/2017	0,330	0,330	0,000	0,000
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	30/11/2017	0,230	0,230	0,000	0,000
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	18/12/2017	0,222	0,190	0,032	0,000
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	16/01/2018	0,270	0,270		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	13/02/2018	0,051	0,051		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	08/03/2018	0,410	0,410		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	11/04/2018	0,220	0,220		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	29/05/2018	0,082	0,040	0,000	0,042
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	25/06/2018	0,230	0,230		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	11/07/2018	0,200	0,200		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	22/08/2018	0,170	0,170		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	05/09/2018	0,280	0,280	0,000	0,000
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	03/10/2018	0,130	0,130		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	05/11/2018	0,170	0,170		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	21/12/2018	0,310	0,310		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	17/01/2019	0,120	0,120		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	20/02/2019	0,230	0,230		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	13/03/2019	0,200	0,200		
TTP de PUY AUDEBEAU - CHAT. D'EAU MÉLANGE	24/04/2019	0,220	0,220		
	Moyenne	0,221	0,218	0,004	0,005
	Maximum	0,410	0,410	0,032	0,042

ANNEXE III- Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

Eaux de Vienne - Comité local de Lathus
Dossier de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH

2018

6 - PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE

6.1 - ACTIONS EN COURS

En raison de leur vulnérabilité aux pollutions diffuses, et de leur caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable, les forages de « la Balifère » font l'objet depuis 2013 d'un suivi agronomique réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

Basé sur le volontariat des exploitants agricoles concernés, ce suivi a vocation à rendre les pratiques agricoles moins impactantes pour les eaux souterraines, au regard des nitrates et des pesticides.

6.2 - SOLUTION ENVISAGÉE POUR RETABLIR LA QUALITÉ DE L'EAU

Dans le but de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'UDI du comité local de Lathus, Eaux de Vienne envisage de construire une usine de traitement des phytosanitaires sur le site de « la Jarrouie », par lequel transitent les eaux brutes des ressources de la « Balifère ». Ainsi, les pesticides présents dans les eaux brutes de l'ensemble des ressources seraient éliminés par une filtration sur charbon actif en grain.

Alors, le syndicat Eaux de Vienne sera à même de distribuer une eau conforme aux limites de qualité pour le paramètre phytosanitaires.

Estimé à 1 000 000 € HT, ce projet pourrait voir le jour en 2020/2021.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-18-008

Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/021 en date du 18 juin
2019 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour
distribuer ~~de l'eau de consommation humaine~~ *dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine* dépassant la
limite de qualité de l'ESA métolachlore , de l'OXA
métolachlore et le total des pesticides sur l'unité de
distribution de "Château d'eau de Curzay" du comité local
de Lusignan

ARRÊTÉ N° 2019/ARS/DD86-PSPSE/021

en date du **18 JUIN 2019**

Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore, l'OXA métolachlore et le total des pesticides sur l'unité de distribution "Château d'eau Curzay" du comité local de Lusignan

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Parlement européen relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/DDAF/SFEE/723 du 24 novembre 2004, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine du captage de "La Jallière" sur la commune de Curzay/Vonne ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 13 mars 2019 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour l'unité de distribution "Château d'eau Curzay" du comité local de Lusignan ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de l'OXA métolachlore à 0,1 µg/l, et de la limite de qualité du total des pesticides à 0,5 µg/l sont régulièrement dépassées dans l'eau de consommation humaine distribuée sur l'unité de distribution "Château d'eau Curzay" du comité local de Lusignan;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale de l'ESA métolachlore et de l'OXA métolachlore retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 510 µg/l n'est jamais dépassée ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires au respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore, de l'OXA métolachlore et du total des pesticides ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

CONSIDERANT que Eaux de Vienne a prévu un plan d'action comportant des mesures préventives et curatives qui permettront un respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore, de l'OXA métolachlore et dans un délai inférieur à 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA métolachlore et l'OXA métolachlore et vis-à-vis de la limite de qualité pour le total des pesticides fixée à 0,5 µg/l est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte de l'unité de distribution "Château d'eau Curzay" du comité local de Lusignan.

Article 2 : La teneur de l'ESA métolachlore et l'OXA métolachlore ne devra pas dépasser **1,5 µg/l**, et celle du total des pesticides ne devra pas dépasser **2,5 µg/l**. Ces valeurs permettent la distribution de l'eau sans restriction de consommation.

Article 3 : La zone de distribution visée par cette dérogation est celle de l'unité de distribution "Château d'eau Curzay" du comité local de Lusignan, qui couvre **l'intégralité des communes de Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Sanxay, et partiellement les communes de Lusignan et Rouillé.**

Article 4 : La dérogation est accordée pour une durée maximale de **3 ans**, à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- Mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- Mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

Article 6 : Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi sur l'eau brute du captage de "La Jallière" et au niveau des eaux traitées en sortie du Château d'eau de Curzay sur Vonne. La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

Article 7 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

Article 8 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du comité local de Lusignan.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies de Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé et Sanxay, pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé et Sanxay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

Emile SOUMBO

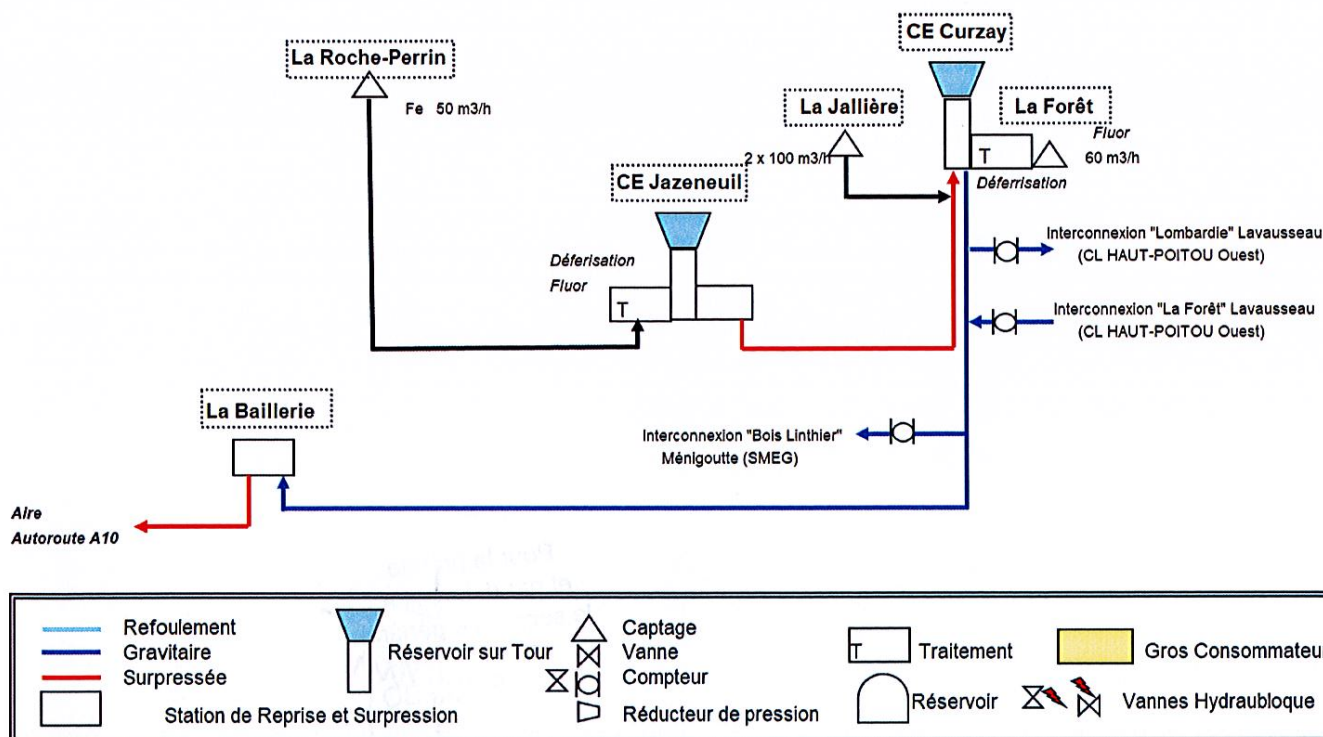
Annexe I - Description du système de production et de distribution

Annexe II - Résultats des pesticides de janvier 2017 à mars 2019

Annexe III - Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

ANNEXE I - Description du système de production et distribution

L'Unité de distribution "Château d'eau Curzay" distribue environ 2000 m³/jour pour alimenter 6540 habitants.



ANNEXE II - Résultats d'analyses des pesticides de janvier 2017 à mars 2019

Installation	Date PLV	Somme des pesticides mesurés	ESA metolachlore en µg/L	OXA metolachlore en µg/L
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	16/02/2017	0,16	0,16	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	20/03/2017	0,34	0,31	0,03
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	19/05/2017	0,21	0,21	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	22/06/2017	0,15	0,15	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	21/07/2017	0,12	0,12	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	07/08/2017	0,12	0,12	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	15/09/2017	0,14	0,14	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	26/10/2017	0,08	0,08	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	27/11/2017	0,13	0,13	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	06/12/2017	0,09	0,09	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	24/01/2018	1,07	0,79	0,28
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	07/02/2018	0,99	0,78	0,21
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	07/03/2018	1,02	0,81	0,21
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	19/04/2018	0,39	0,36	0,03
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	18/05/2018	0,28	0,28	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	26/06/2018	0,19	0,19	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	26/07/2018	0,14	0,14	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	22/08/2018	0,13	0,13	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	06/09/2018	0,16	0,16	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	04/10/2018	0,09	0,09	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	07/11/2018	0,12	0,12	0,00
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	05/12/2018	0,80	0,66	0,14
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	21/02/2019	0,65	0,62	0,03
TTP de CHATEAU D'EAU DE CURZAY/VONNE	22/03/2019	0,44	0,44	0,00
	Moyenne	0,33	0,30	0,04
	Maximum	1,07	0,81	0,28

ANNEXE III- Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

5 - PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE

5.1 - ACTIONS EN COURS

En raison de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, et de son caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable, la source de « la Jallière » a été inscrite à la liste des captages prioritaires au titre de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 ».

À ce titre, la source de « la Jallière » a fait l'objet d'un contrat territorial de type « Re-Sources » pour la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau sur la période 2009-2013. Un deuxième contrat est actuellement en cours pour la période 2016-2020.

Fondamentalement partenariale, la démarche « Re-Sources » fait appel à la mobilisation de l'ensemble des acteurs présents au sein de l'aire d'alimentation des captages (collectivités, exploitants agricoles, industriels, particuliers, etc...). L'objectif étant de faire évoluer significativement les pratiques impactantes à l'origine des pollutions dans le but de préserver, voire de reconquérir la qualité des eaux.

5.2 - SOLUTION ENVISAGEE POUR RETABLIR LA QUALITE DE L'EAU

Dans le but de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'UDI B du comité local de Lusignan, *Eaux de Vienne* envisage de construire une usine de traitement des eaux brutes de la source de « la Jallière ».

Deux paramètres seraient traités par cette usine :

- les phytosanitaires, via un filtre à charbon actif en grain qui, par un phénomène d'adsorption, éliminerait les phytosanitaires présents dans les eaux brutes ;
- la turbidité, via une filtration sur sable ou une ultrafiltration.

Ainsi, le syndicat *Eaux de Vienne* sera à même :

- de distribuer une eau conforme aux limites de qualité pour le paramètre phytosanitaires ;
- de maintenir l'exploitation de la source de « la Jallière » lors d'épisodes turbides importants, et ainsi supprimer les dépassements ponctuels de la limite de qualité en fluorures pour les eaux mises en distribution.

Estimé à 1 600 000 € HT, ce projet pourrait voir le jour en 2019/2020, sous réserve qu'*Eaux de Vienne* soit autorisé à traiter les eaux brutes de la source.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-18-009

Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/023 en date du 18 juin
2019 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour
distribuer ~~de l'eau de consommation humaine~~ *dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine* dépassant la
limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des
pesticides sur l'unité de distribution de "Comporté" du
comité local Sud Vienne

ARRÊTÉ N° 2019/ARS/DD86-PSPSE/023

en date du **18 JUIN 2019**

Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et la somme des pesticides sur l'unité de distribution de «Comporté» du Comité local Sud Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Parlement européen relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux 2008/DDASS/SE/014 et 2008/DDASS/SE/014 du 29 septembre 2008, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine de la source et du forage de Comporté (Saint Macoux) ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 13 mars 2019 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour l'unité de distribution de «Comporté» du Comité local Sud Vienne ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de l'ESA métolachlore fixée à 0,1 µg/l est régulièrement dépassée dans l'eau de consommation humaine distribuée sur l'unité de distribution de «Comporté» du Comité local Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale de l'ESA métolachlore retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 510 µg/l n'est jamais dépassée ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires au respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

CONSIDERANT que Eaux de Vienne a prévu un plan d'action comportant des mesures préventives et curatives qui permettront un respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore dans un délai inférieur à 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA métolachlore et à celle du total des pesticides fixée à 0,5 µg/l est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte de l'unité de distribution de «Comporté» du Comité local Sud Vienne.

Article 2 : La teneur de l'ESA métolachlore, ainsi que la somme des pesticides ne devront pas dépasser 1µg/l. Cette valeur permet la distribution de l'eau sans restriction de consommation.

Article 3 : La zone de distribution visée par cette dérogation est celle de l'unité de distribution de «Comporté» du Comité local Sud Vienne, qui couvre l'intégralité des communes de Saint-Saviol et de Saint-Pierre d'Exideuil.

Article 4 : La dérogation est accordée pour une durée maximale de 3 ans, à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra effectuer une interconnexion avec un autre réseau ou mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- Mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- Mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

Article 6 : Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi sur l'eau brute de la source de Comporté (Saint Macoux) et au niveau des eaux traitées. La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

Article 7 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

Article 8 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du Comité local Sud Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies de Saint-Saviol et de Saint-Pierre d'Exideuil, pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes Saint-Saviol et de Saint-Pierre d'Exideuil., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

Emile SOUMBO

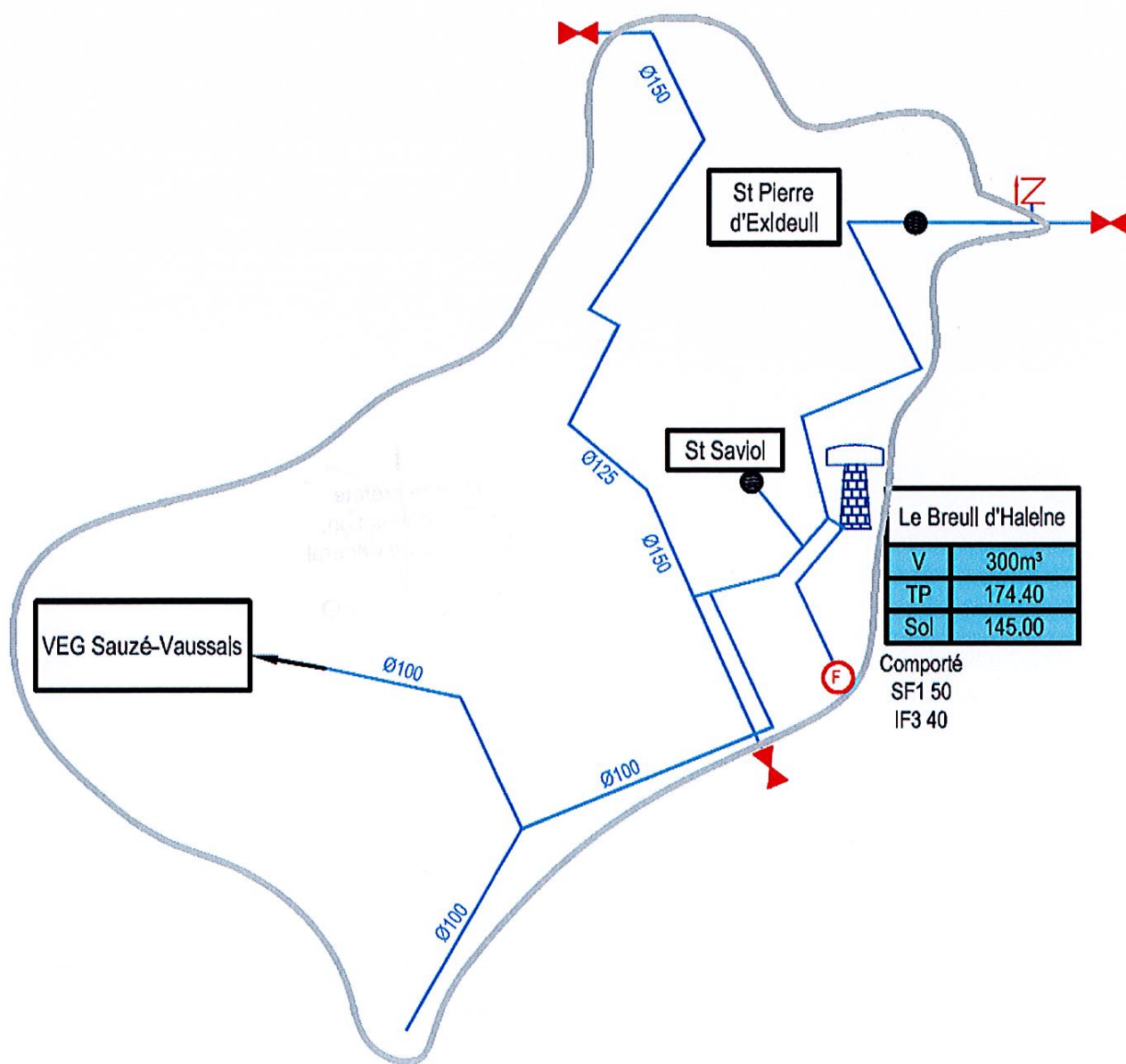
Annexe I - Description du système de production et de distribution

Annexe II – Résultats des pesticides de janvier 2017 à mars 2019

Annexe III - Résumé du plan d'actions, calendrier

ANNEXE I - Description du système de production et distribution

L'unité de distribution "Comporté" produit en moyenne 476 m³/J pour alimenter environ 1300 habitants.



ANNEXE II - Résultats d'analyses des pesticides de janvier 2017 à mars 2019

Installation	Date PLV	Somme des pesticides mesurés	ESA metolachlore en µg/L	Métolachlore en µg/L
TTP de COMPORTE - STATION	11/09/2017	0,202	0,180	0,022
TTP de COMPORTE - STATION	26/09/2017	0,190	0,190	0,000
TTP de COMPORTE - STATION	12/12/2017	0,161	0,140	0,021
TTP de COMPORTE - STATION	10/01/2018	0,160	0,140	0,020
TTP de COMPORTE - STATION	06/02/2018	0,322	0,300	0,022
TTP de COMPORTE - STATION	05/03/2018	0,460	0,460	0,000
TTP de COMPORTE - STATION	09/04/2018	0,419	0,390	0,029
TTP de COMPORTE - STATION	04/05/2018	0,356	0,330	0,026
TTP de COMPORTE - STATION	06/06/2018	0,377	0,280	0,097
TTP de COMPORTE - STATION	09/07/2018	0,371	0,310	0,061
TTP de COMPORTE - STATION	21/08/2018	0,330	0,250	0,080
TTP de COMPORTE - STATION	06/09/2018	0,293	0,240	0,053
TTP de COMPORTE - STATION	02/10/2018	0,233	0,200	0,033
TTP de COMPORTE - STATION	20/11/2018	0,240	0,210	0,030
TTP de COMPORTE - STATION	14/12/2018	0,255	0,220	0,035
TTP de COMPORTE - STATION	09/01/2019	0,302	0,260	0,042
TTP de COMPORTE - STATION	19/02/2019	0,381	0,350	0,031
TTP de COMPORTE - STATION	12/03/2019	0,373	0,340	0,033
TTP de COMPORTE - STATION	10/04/2019	0,355	0,320	0,035
	Moyenne	0,304	0,269	0,035
	Maximum	0,460	0,460	0,097

ANNEXE III- Résumé du plan d'actions, calendrier

5 - PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE

5.1 - ACTIONS EN COURS

En raison de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, et de son caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable, la source de « Comporté » fait l'objet depuis 2008 d'un suivi agronomique réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

Basé sur le volontariat des exploitants agricoles concernés, ce suivi a vocation à rendre les pratiques agricoles moins impactantes pour les eaux souterraines, au regard des nitrates et des pesticides.

5.2 - SOLUTION ENVISAGÉE POUR RETABLIR LA QUALITÉ DE L'EAU

Dans le but, en outre, de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'UDI A du comité local du Sud Vienne, *Eaux de Vienne* a réalisé en interne une étude de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du comité local du Sud Vienne.

Dans la mesure où les conclusions de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatives à la pertinence des métabolites nouvellement recherchés ne sont aujourd'hui pas connues, deux hypothèses ont été utilisées pour identifier des scénarii :

- Hypothèse 1 : Les métabolites nouvellement recherchés sont considérés comme pertinents : les eaux distribuées ne respectent pas les limites de qualités ;
- Hypothèse 2 : Les métabolites nouvellement recherchés sont considérés comme non-pertinents : les eaux distribuées respectent les limites de qualités.

Les différents scénarii relatifs aux captages de « Comporté » sont présentés ci-après :

		Scénarii
Hypothèse 1	Mise en place <i>in situ</i> d'un traitement des pesticides sur la source.	Abandon des ouvrages (source et forage). Interconnexion entre le château d'eau de Comboseize et celui de Breuil d'Haleine.
Hypothèse 2	Conservation de la situation actuelle, mélange entre la source et le forage.	

À noter que, dans le cas où les métabolites nouvellement recherchés seraient considérés comme pertinents (hypothèse 1), le scénario conduisant à l'abandon des ouvrages et la mise en place d'une interconnexion serait techniquement privilégié.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-18-011

Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPSE/024 en date du 18 juin
2019 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour
distribuer ~~de l'eau de consommation humaine~~ *dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine* dépassant la
limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de
distribution de "Réservoir de Latillé" du comité local des
Trois Vallées

ARRÊTÉ N° 2019/ARS/DD86-PSPSE/024

en date du **18 JUIN 2019**

Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore, sur l'unité de distribution "Réservoir de Latillé" du comité local des Trois Vallées

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Parlement européen relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B3-276 du 20 novembre 1997, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine du captage de "La Raudière" sur la commune de Latillé ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 13 mars 2019 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour l'unité de distribution "Réservoir de Latillé" du comité local des Trois Vallées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de l'ESA métolachlore est régulièrement dépassée dans l'eau de consommation humaine distribuée sur l'unité de distribution "Réservoir de Latillé" du comité local des Trois Vallées;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale de l'ESA métolachlore retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 510 µg/l n'est jamais dépassée ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires au respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore, ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

CONSIDERANT que Eaux de Vienne a prévu un plan d'actions qui permettra un respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore dans un délai inférieur à 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/l pour l'ESA métolachlore est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte de l'unité de distribution "Réservoir de Latillé" du comité local des Trois Vallées.

Article 2 : La teneur de l'ESA métolachlore ne devra pas dépasser **0,5 µg/l**. Cette valeur permet la distribution de l'eau **sans restriction de consommation**.

Article 3 : La zone de distribution visée par cette dérogation est celle déjà desservie par l'unité de distribution "Réservoir de Latillé" du comité local des Trois Vallées, qui couvre **l'intégralité des communes de Ayron, Latillé et Maillé**.

Article 4 : La dérogation est accordée pour une durée maximale de **3 ans**, à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- Mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- Mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

Article 6 : Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi sur l'eau brute du captage de "La Raudière" et "Fontaine de Maillé", et au niveau des eaux traitées en sortie du réservoir ZA de Latillé. La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

Article 7 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

Article 8 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du comité local des Trois Vallées.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies de Ayron, Latillé et Maillé, pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Ayron, Latillé et Maillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

Emile SOUMBO

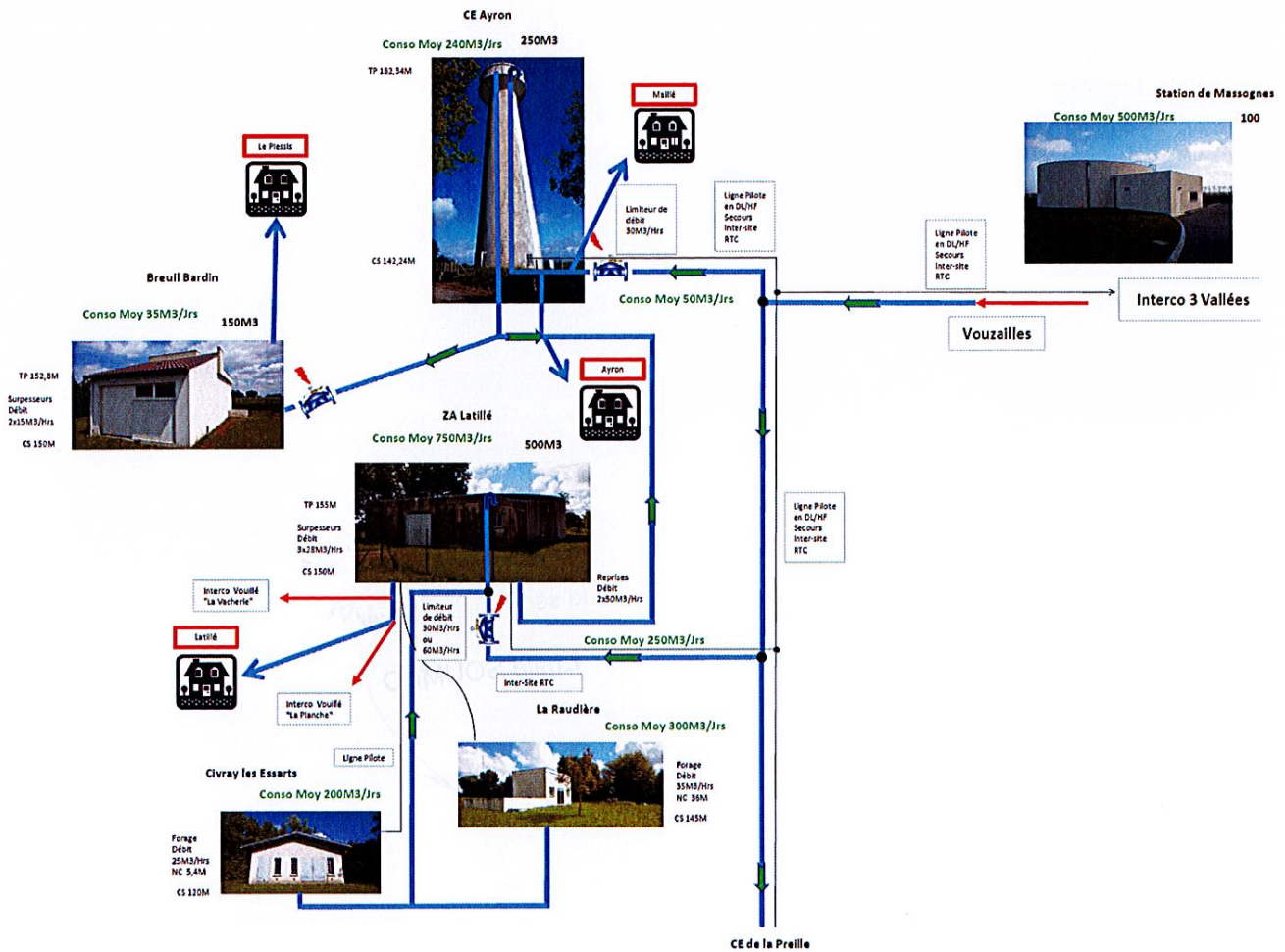
Annexe I - Description du système de production et de distribution

Annexe II - Résultats des pesticides de janvier 2017 à mars 2019

Annexe III - Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

ANNEXE I - Description du système de production et distribution

L'Unité de distribution "Réservoir Latillé" distribue environ 670 m³/jour pour alimenter 3200 habitants.



ANNEXE II - Résultats d'analyses des pesticides de janvier 2017 à mars 2019

Installation	Date PLV	Somme des pesticides mesurés	ESA metolachlore en µg/L	OXA metolachlore en µg/L
TTP de Z.A DE LATILLE	16/05/2017	0,070	0,050	0,020
TTP de Z.A DE LATILLE	20/07/2017	0,060	0,040	0,020
TTP de Z.A DE LATILLE	10/08/2017	0,030	0,030	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	07/09/2017	0,054	0,054	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	05/10/2017	0,058	0,058	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	02/11/2017	0,046	0,046	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	07/12/2017	0,037	0,037	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	18/01/2018	0,041	0,041	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	22/02/2018	0,038	0,038	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	15/03/2018	0,000	0,000	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	12/04/2018	0,050	0,050	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	28/06/2018	0,043	0,043	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	12/07/2018	0,109	0,087	0,022
TTP de Z.A DE LATILLE	17/08/2018	0,069	0,069	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	25/09/2018	0,074	0,074	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	25/10/2018	0,052	0,052	0,000
TTP de Z.A DE LATILLE	20/12/2018	0,222	0,180	0,042
TTP de Z.A DE LATILLE	24/01/2019	0,155	0,120	0,035
TTP de Z.A DE LATILLE	29/03/2019	0,201	0,160	0,041
	Moyenne	0,074	0,065	0,009
	Maximum	0,222	0,180	0,042

ANNEXE III- Résumé du plan d'actions, calendrier et estimation des coûts

Eaux de Vienne - Comité local des Trois Vallées
Dossier de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH

2018

6 - PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE

Dans le but de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'UDI 1 du comité local des Trois Vallées, Eaux de Vienne envisage de construire une usine de traitement des phytosanitaires sur le site de la bache au sol de la ZA Latillé. Les pesticides présents dans les eaux brutes des captages de la Raudière et de la Fontaine de Maillé seraient ainsi éliminés par une filtration sur charbon actif en grain.

Alors, le syndicat Eaux de Vienne sera à même de distribuer une eau conforme aux limites de qualité pour le paramètre phytosanitaires.

Estimé à 400 000 € HT, ce projet pourrait voir le jour en 2020/2021.

DDT 86

86-2019-06-19-007

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-306 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-306

en date du 19 JUIN 2019

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de M. Christophe PROUST né le 4 août 1974 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 25 avril 2019), n° T 19 086 0001 1 est délivrée à M. Christophe PROUST, le 19 juin 2019.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe à la chef d'unité éducation routière,

Emmanuelle DOMZALSKI



DDT 86

86-2019-06-19-008

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-307 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-307

en date du **19 JUIN 2019**

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de M. Charly TARDY né le 29 septembre 1997 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 25 avril 2019), n° T 19 086 0002 1 est délivrée à M. Charly TARDY, le 19 juin 2019.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe à la chef d'unité éducation routière,


Emmanuelle DOMZALSKI

Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-008

AP 2019 DDT SEB 308

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) des bassins versants de La Luire, Le Gué de La Reine et leurs affluents, pour des usages non prioritaires de l'eau, (hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable) sur les communes de Coussay-Les-Bois, Leigné-Les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La-Roche-Posay, et Senillé-Saint-Sauveur dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_308

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) des bassins versants de **La Luire, Le Gué de La Reine et leurs affluents**, pour des usages non prioritaires de l'eau, (hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable) sur les communes de **Coussay-Les-Bois, Leigné-Les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La-Roche-Posay, et Senillé-Saint-Sauveur** dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des rivières La Luire, le Gué de la Reine, et leurs affluents, dans le département de la Vienne,

Considérant qu'à ce jour, la poursuite de tous prélèvements d'eau, y compris domestiques, sur ces cours d'eau, est de nature à engendrer des assècs, et porte atteinte à la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre également de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la prise de mesures conservatoires ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 19 juin 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place des **restrictions portant sur les usages publics ou privés de l'eau non sanitaires, non alimentaires et non prioritaires** sur les bassins versants des cours d'eau de La Luire, du Gué de la Reine, et leurs affluents, dans le département de la Vienne.

Ces mesures s'appliquent sur les communes suivantes :

- Coussay Les Bois
- Leigné Les Bois
- Lésigny
- Mairé
- Pleumartin
- La Roche Posay
- Senillé-Saint-Sauveur

Ces mesures concernent les prélèvements à usage domestique et non-domestiques réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles (hors ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable qui relèvent de la compétence du maire) sur les bassins versants des cours d'eau de La Luire, du Gué de la Reine, et leurs affluents.

L'usage de l'eau recyclée ou de l'eau de pluie récupérée des toitures est autorisée.

ARTICLE 2 :

Sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique,
- le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours,
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des terrains de golf sauf green,
- les terrains de sport,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés,
- l'arrosage des potagers.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir du mardi 25 juin 2019, 08 h 00.

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions hydrologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2019 à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 JUIN 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-20-007

Arrêté n° 2019 DCL-BER-311 en date du 20 juin 2019
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation

Arrêté n°2019 DCL-BER-311
en date du 20 juin 2019
portant autorisation de déroger à la hauteur
minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le
département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 3 mai 2019, par la société "**Les 4 Vents**", sise 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-La-Malgrange (54140), pour effectuer des prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 17 mai 2019 (annexe jointe) ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 29 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects en date du 20 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La Société "Les 4 Vents" sise 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-La-Malgrange (54140) est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues à compter du présent arrêté jusqu'au 19 novembre 2019.

1

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand - CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - www.vienne.gouv.fr

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation SERA et « AROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux,...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81, fax au 05-56-34-94-17 ou par message électronique (bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société "Les 4 Vents"

**16-18 rue Maréchal Foch
54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

Dans le cas de vols en VFR de jour

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des **rassemblements de personnes**) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations *au moyen d'hélicoptères multimoteur*, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (photographie).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-25-003

Arrêté n° 2019 DCL-BER-316 portant création d'une
habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL
Ambulance Isloise

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-316
en date du 25 juin 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU la demande formulée le 28 novembre 2018, par Madame Mélanie BERNIER et Monsieur Steven LEGHAIT, agissant en qualité de gérants de la SARL Ambulance Isoise, en vue d'obtenir l'habilitation de leur établissement, sis ZA Les Chauffauds – Rue Pierre Godillon à L'Isle Jourdain (86150) ;
VU les pièces complémentaires transmises le 20 juin 2019 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement de la SARL Ambulance Isoise, sis Rue Pierre Godillon à L'Isle Jourdain (86150), représenté par Madame Mélanie BERNIER et Monsieur Steven LEGHAIT, gérants, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

.../...

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-262.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 24 juin 2020 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

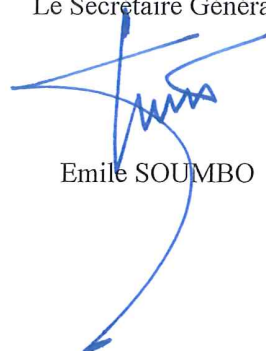
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de L'Isle Jourdain et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 25 juin 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO